

M. les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH

Cette mission est désormais financée via le fonds d'intervention régional des agences régional de santé. Pour autant, la procédure d'attribution, les critères de compensation et les obligations inhérentes à la mission demeurent inchangés.

Références juridiques

Art [L 6111-1](#) et [L 6112-1](#) du CSP

[Décret n°2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient](#)

[Décret n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique](#)

[Arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges et à la composition du dossier de demande d'autorisation](#)

[Arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient](#)

[Circulaire DHOS/DGS n°2002/215 du 12 avril 2002 relative à l'éducation thérapeutique au sein des établissements de santé](#)

[Circulaire N°DGS/SD6A/DHOS/E2/2006/250 du 8 juin 2006 relative à la prise en charge des patients migrants/étrangers en situation de vulnérabilités infectées par le virus de l'immunodéficience humaine \(VIH\) dans les établissements de santé](#)

[Circulaire DHOS n°2007/216 du 14 mai 2007 relative au développement de l'éducation thérapeutique des patients atteints de maladies chroniques](#)

[Circulaire DGS-RI2/DHOS no E2-238 du 15 juin 2007 relative aux missions des établissements de santé en matière d'éducation thérapeutique et de prévention dans le champ de la sexualité chez les personnes vivant avec le virus de l'immunodéficience humaine \(VIH\)](#)

[Circulaire DHOS/ MT2A n°2008/236 du 16 juillet 2008 relative au financement de la mission d'intérêt général « actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques » et portant sur la mise en place d'un suivi de l'activité d'ETP dans les établissements de santé](#)

Dénombrement des établissements / Poids de la MIG

Pour information, en octobre 2011 plus de 2 600 programmes d'éducation thérapeutique du patient ont été autorisés, dont 70 % sont réalisés dans un établissement hospitalier.

En 2010, 336 établissements concernés.

Montants délégués en 2010 (en exécution): 67 510 907€

1^{er} quartile = 32 303 €

Médiane = 67 711 €

3^{ème} quartile = 170 335€

Source ARBUST MIGAC 2010 (DGOS-ATIH)

Définition

Développer des programmes structurés d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de maladies chroniques dans un cadre d'activités ambulatoires.

Les programmes d'ETP se distinguent de la simple information délivrée aux patients mais aussi des

programmes d'apprentissage et d'accompagnement. Elles consistent en un ensemble de méthodes et d'outils développés dans un cadre pluridisciplinaire, destinés à rendre le malade plus autonome dans la gestion de sa maladie et ainsi à restreindre ou à retarder la survenue d'éventuels incidents ou complications permettant de limiter le recours aux soins.

Ces programmes peuvent intégrer des actions très variées : consultations pluridisciplinaires (assistées le cas échéant d'interprètes/médiateurs), séances éducatives individuelles ou de groupe, réunions d'information, livrets d'information, réunions de suivi post-hospitalisation, etc.

Critères d'éligibilité

En application de l'article 84 de la loi du 21 juillet 2009 ainsi que des décrets du 2 août 2010, les actions développées au titre de l'ETP doivent répondre à une procédure d'autorisation spécifique par les ARS. Toutes les actions d'ETP autorisées n'ouvrent néanmoins pas droit à financement.

La circulaire N°DHOS/MT2A/2008/236 du 16 juillet 2008 propose aux ARS de dimensionner la MIG ETP en fonction du nombre de patients entrant dans un programme d'éducation dès lors que ce programme répond aux critères suivants :

- un programme structuré d'éducation thérapeutique dont les résultats sont évalués (satisfaction des patients, acquisition de compétences, autonomie, qualité de vie, état de santé...) ;
 - un programme d'éducation thérapeutique élaboré et mis en œuvre par des professionnels de santé formés ;
 - un programme d'éducation thérapeutique organisé en lien avec le médecin traitant pour l'orientation initiale et le suivi des patients à la sortie de l'hôpital.
- Les financements ainsi alloués sont précisés dans l'avenant MIGAC du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Il convient également de soutenir un programme d'éducation thérapeutique du patient dès lors qu'il privilégie la transversalité avec plusieurs services ou départements d'un même établissement dans un souci de mutualisation du personnel et d'obtention d'une dimension pluripathologique.

Dans cette perspective et sur cette base, les établissements actuellement financés pourront être reconduits mais uniquement suite à une évaluation basée sur la réalisation de la mission. La réalisation est elle même fondée sur les critères définis supra et sur les indicateurs permettant d'évaluer a posteriori la pertinence de la mission effectuée.

L'objectif est de renforcer l'éducation thérapeutique dans les établissements de santé via les unités transversales d'éducation thérapeutique (UTEPT) et en ambulatoire notamment pour des pathologies spécifiques qui ne nécessitent pas d'hospitalisations mais pour lesquelles il n'y a pas de relais en ville.

En cas d'offre insatisfaisante ou inférieur au besoin exprimé, l'outil le plus adapté s'avère l'appel à projet (restreint aux établissements attributaires d'une autorisation spécifique en ETP) permettant à l'ARS de choisir les établissements éligible à la MIG et ce au regard des projets portés par les établissements, des critères précédemment établis, et du besoin et de l'offre territoriale.

Il convient de noter que cette mission est désormais financée à travers l'enveloppe FIR. Les structures éligibles sont multiples et ne sont plus restreintes aux établissements de santé.

Périmètre de financement

La MIG ETP inclut les programmes d'ETP développés sur un mode ambulatoire. Sont exclues en revanche de son périmètre les actions de prévention et d'éducation réalisées pour des patients hospitalisés y compris en hôpital de jour assistés le cas échéant d'interprètes/médiateurs.

Les actions visées sont relatives aux maladies chroniques entendues au sens large et ne se limitent pas aux pathologies citées dans le libellé de la MIG.